

GE_GERICHTE ATA/562/2013 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_562_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/562/2013 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/562/2013 del 27 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

La chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, p. 300 ss.). Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce.

E. 3

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 p. 152 et les références). Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les références).

E. 4

L'objet du litige porte sur l'assainissement phonique du clocher imposé par la décision de l'autorité intimée du 19 mars 2012, de façon à ne pas induire des niveaux sonores maximum (Lfast) supérieurs à 60 dB(A) au niveau des fenêtres des locaux sensibles les plus exposés, la nuit entre 21h00 et 7h00.

Les premiers juges ont considéré que ce prononcé était justifié. En bref, ils ont tenu le raisonnement suivant. Après avoir rappelé le droit applicable (consid. 2 à 6), ils ont constaté que les niveaux sonores induits par les sonneries de la demi-heure et de l'heure, au niveau de la fenêtre ouverte de la chambre à coucher des époux Voignard occasionnaient un

dépassement « d'au moins 5 à 15 dB(A) de la valeur de 60 dB(A), admise comme étant sensiblement gênante ». Le bruit de fond nocturne, estimé dans le cas présent à 35 dB(A), était dépassé « d'au moins 30 à 40 dB(A) ». Un tel niveau de bruit était propre à provoquer des réactions de réveil. L'installation litigieuse n'était pas conforme aux prescriptions en matière de bruit et devait, par conséquent, être assainie conformément aux articles 16 et suivants

- 7/12 - A/3122/2012 LPE (consid. 7). Examinant la question de la proportionnalité et du bénéfice d'un allègement au sens de l'art. 16 al. 2 LPE, ils ont retenu que l'intérêt public au maintien des cloches litigieuses devait être relativisé la nuit, dans la mesure où, dans plusieurs communes genevoises, cette sonnerie était interdite de 21h00 à 7h00 du matin (art. 8 al. 1 du règlement concernant la tranquillité publique du

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'instruction menée par les juges précédents s'avère incomplète. Il convient partant d'annuler le jugement attaqué et de

- 11/12 - A/3122/2012 renvoyer la cause à l'instance inférieure pour instruction complémentaire puis nouveau jugement au sens des considérants (art. 69 al. 3 LPA).

E. 9

Vu l'issue du litige, incertaine en l'état, comme des motifs conduisant à l'admission du présent recours, il ne sera pas perçu de frais de justice, les dépens étant par ailleurs compensés (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.